



# REGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE CHAUFFAGE À BOIS

## TABLE DES MATIERES

1. Relations de distributeur à abonné
2. Concession
3. Etendue et régularité de la fourniture
4. Pression, pouvoir calorifique et composition du Chauffage à bois
5. Emploi du Chauffage à bois
6. Réseau principal
7. Raccordement sur réseau
8. Etablissement et contrôle des installations intérieures
9. Installations de mesure
10. Relevés
11. Tarifs
12. Financement
13. Abonnements
14. Factures et paiements
15. Suspension de la fourniture de Chauffage à bois
16. Contestations
17. Dispositions finales

### I. Relations de distributeur à abonné

**Article premier.–** La commune de L'Isle, appelée aussi « le distributeur », fournit le Chauffage à bois à tout abonné (c'est-à-dire à toute personne physique ou morale) pour autant que, dans les limites de ses réseaux ou à proximité de ceux-ci, les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent. Elle assure sa fourniture (pour usages domestiques, artisanaux, industriels ou spéciaux) d'une manière continue, jusqu'à concurrence du débit disponible.

**Art. 2.–** La distribution du Chauffage à bois dans la commune de L'Isle est régie par:

- a) le présent règlement ainsi que les modalités du contrat entre le distributeur et l'abonné
- b) les prescriptions de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et autres dommages (ECA)
- c) les lois et règlements fédéraux, cantonaux et communaux en la matière.

**Art. 3.–** Le fournisseur de chaleur est compétent pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du présent règlement, sauf disposition contraire de ce dernier, et sous réserve de recours à la Municipalité de L'Isle.

La demande de Chauffage à bois ou le fait d'en consommer implique l'acceptation du présent règlement, des prescriptions qui en dépendent et des tarifs.

### 2. Concession

**Art. 4.–** Les installations intérieures ne peuvent être établies, réparées ou transformées que par des appareilleurs concessionnaires, agréés par la Municipalité.

### **3. Etendue et régularité de la fourniture**

- Art. 5.–** La Commune fournit le Chauffage à bois pour des applications domestiques, industrielles ou analogues à tout demandeur se trouvant à portée de son réseau, pour autant que son approvisionnement ainsi que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.
- Art. 6.–** En règle générale et sous réserve de dispositions contractuelles contraires (clients « interruptibles ») ou des exceptions mentionnées aux articles qui suivent, la fourniture de Chauffage à bois est permanente, dans les limites usuelles des débits et des pressions disponibles.
- Art. 7.–** Le distributeur a le droit d'interrompre la fourniture du Chauffage à bois en cas de force majeure ou d'impératif technique.
- Art. 8.–** La Commune s'emploie à limiter la durée des interruptions pour nécessité de service et d'en aviser préalablement les usagers dans la mesure du possible.
- Art. 9.–** Les instruments de mesure sont fournis et installés par le concessionnaire et c'est la Commune qui en conserve la propriété et en assure l'entretien.
- L'utilisateur ou le propriétaire doit établir à ses frais et selon les indications de la Municipalité toutes les installations nécessaires au raccordement des instruments de mesure. Il prendra toutes les dispositions utiles (niches, encastrement, etc.) pour la protection de ces instruments de mesure.
- La Municipalité détermine l'emplacement des instruments de mesure qui doivent rester accessibles en tout temps.
- L'utilisateur met à disposition ou procure gratuitement à la Commune l'emplacement nécessaire à la pose des instruments de mesure.
- Les frais de pose des compteurs et appareils de tarification sont à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire.
- Art. 10.–** En cas de nécessité (contingement, restriction des quantités importées ou possibilité de distribution insuffisante), la fourniture peut être restreinte de manière appropriée par décision du distributeur.
- Art. 11.–** L'abonné n'a droit à aucune indemnité tant du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées que de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Les cas résultant d'une faute grave imputable à la Commune sont réservés.

### **4. Pression, pouvoir calorifique et composition du Chauffage à bois**

- Art. 12.–** La pression sous laquelle le Chauffage à bois est livré est déterminée par le distributeur en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils. Elle est aussi constante que les moyens à disposition le permettent. Le distributeur n'assume toutefois à ce sujet aucune obligation ni garantie.
- L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnue nécessaire par le distributeur et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.
- Art. 13.–** Le distributeur ne peut être rendu responsable des conséquences qui découlent de modifications apportées au pouvoir calorifique du Chauffage à bois et de variations survenant dans sa composition.

## 5. Emploi du Chauffage à bois

**Art. 14.–** Le Chauffage à bois livré est exclusivement destiné au propre usage de l'abonné.

## 6. Réseau principal

**Art. 15.–** Le réseau principal de distribution appartient à la commune de L'Isle.

**Art. 16.–** Les conduites à moyenne pression desservant l'ensemble des installations des usagers constituent les réseaux de distribution.  
Ces réseaux sont propriété de la Commune, qui en assure le développement, l'entretien et l'exploitation.

**Art. 17.–** La Municipalité étend ou renforce son réseau dans la mesure où elle le juge utile.  
La contribution aux frais d'extension des réseaux ne crée aucun droit de propriété en faveur de l'utilisateur.

**Art. 18.–** Le passage d'une canalisation principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune de L'Isle.

## 7. Raccordement au réseau

**Art. 19.–** Constituent des branchements les tronçons de conduites souterraines qui alimentent séparément les immeubles à partir du réseau jusqu'à et y compris le premier robinet à l'intérieur de l'immeuble (ci-après robinet d'arrêt).

**Art. 20.–** Le mode d'alimentation, le tracé des branchements ainsi que l'emplacement du robinet d'arrêt sont déterminés par la Municipalité, respectivement le concessionnaire.

**Art. 21.–** En règle générale, il est établi un branchement au réseau pour chaque immeuble.  
La Municipalité peut toutefois, en raison de circonstances particulières, admettre ou ordonner le raccordement de plusieurs immeubles par le même branchement.

**Art. 22.–** Seul le personnel du distributeur a le droit de manœuvrer ou de modifier les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

**Art. 23.–** Les branchements sont établis ou modifiés exclusivement par le concessionnaire. L'établissement ou la modification des branchements sont à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire de l'immeuble.  
Le propriétaire ou l'utilisateur doit faire exécuter à ses frais tous les travaux de génie civil (terrassement, réfection, maçonnerie, rhabillage, etc.) et se charger d'obtenir l'autorisation de fouilles.

**Art. 24.–** Lorsque la pose ou l'entretien des installations extérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent (permis de fouille).

- Art. 25.–** L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, le distributeur peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registrefoncier.
- Art. 26.–** Le personnel du distributeur a libre accès aux terrains privés où se trouvent des branchements, pour la surveillance des travaux d'installation ou de réparation, le contrôle, les recherches de fuites, etc.
- Art. 27.–** La suppression d'un branchement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire ou avec l'accord exprès de celui-ci.  
Tout branchement inutilisé depuis plus de 2 ans peut être supprimé d'office par la Municipalité sans que le propriétaire puisse demander une indemnité de ce fait.  
Dans tous les cas, les frais de suppression sont à la charge de l'utilisateur.  
L'alimentation d'une installation dont le raccordement a été supprimé donnera lieu à l'établissement d'un nouveau branchement.  
Une nouvelle requête de raccordement devra être déposée.

## **8. Etablissement et contrôle des installations intérieures**

- Art. 28.–** Si le propriétaire ou l'abonné désire créer, modifier ou réparer des installations intérieures, il doit s'adresser à un appareilleur concessionnaire (voir art. 4) qui fait les démarches nécessaires auprès du distributeur (demande d'installation, avis d'achèvement).  
Si ces travaux sont demandés par le locataire, ce dernier est présumé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard du distributeur.
- Art. 29.–** La mise en service des installations nouvelles ou transformées n'a lieu qu'après le contrôle de ces dernières par le concessionnaire.  
Le distributeur peut refuser la fourniture à toute installation non conforme aux prescriptions.
- Art. 30.–** La Municipalité peut en tout temps procéder au contrôle des travaux en cours d'exécution.
- Art. 31.–** Les installations privées peuvent être soumises en tout temps à un contrôle par la Municipalité.  
Ce contrôle ne peut en aucun cas être invoqué comme cause d'exonération de la responsabilité à l'égard la Commune.  
L'utilisateur ou le propriétaire doit faire réparer à ses frais, dans le délai fixé par la Municipalité, les parties défectueuses de son installation qui lui seraient signalées.  
Si l'utilisateur ou le propriétaire ne procède pas, dans le délai imparti, aux modifications ou réparations demandées, la Municipalité peut interrompre la fourniture jusqu'à ce que les défauts signalés aient été éliminés ; en cas de perturbation ou de danger, la fourniture est immédiatement suspendue.

**Art. 32.–** L'utilisateur doit maintenir ses appareils en parfait état de fonctionnement et en assurer l'entretien régulier.  
Cet entretien doit être confié aux concessionnaires agréés.

**Art. 33.–** L'utilisateur ou le propriétaire doit faire réparer à ses frais, dans le délai fixé par la Municipalité, les parties défectueuses de l'appareil qui lui seraient signalées.  
Si le fonctionnement d'un appareil provoque des perturbations, l'utilisateur est tenu de prendre aussitôt les mesures nécessaires pour y remédier, faute de quoi la Municipalité peut interrompre la fourniture de chaleur.

## **9. Installations de mesure**

**Art. 34.–** Le Chauffage à bois enregistré par le compteur est mesuré en KW/h.  
Les compteurs sont vérifiés et étalonnés périodiquement aux frais du distributeur, leurs indications font foi des quantités fournies.

**Art. 35.–** Le distributeur fixe le genre, le calibre et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'il juge nécessaire à la mesure du Chauffage à bois. Les compteurs sont fournis, installés et entretenus par le distributeur qui les loue aux abonnés ; ils demeurent sa propriété. En cas de dégâts provoqués par l'abonné ou d'un tiers, l'abonné est responsable du dommage.

**Art. 36.–** Le propriétaire de l'immeuble, respectivement l'abonné, doit faire établir à ses frais et selon les données du distributeur toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification ; il doit mettre gratuitement à disposition du distributeur un emplacement équipé et aisément accessible, pour permettre la pose de ces appareils.

**Art. 37.–** Les taxes de location des appareils de mesure sont fixées par la Municipalité de L'Isle, selon l'annexe.

**Art. 38.–** Toute manipulation des appareils de mesure par des personnes étrangères au distributeur est formellement interdite.  
L'abonné doit annoncer au distributeur tout arrêt ou défaut de marche qu'il peut remarquer.  
Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des appareils de mesure est défectueux, la consommation de Chauffage à bois durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations exactes qui précèdent et suivent la période du défaut.

**Art. 39.–** L'abonné peut demander en tout temps la vérification officielle de ses compteurs.  
Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant la tolérance légale de  $\pm 2\%$ , l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du distributeur et les factures sont rectifiées au profit de la partie lésée.  
Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

**Art. 40.–** Les propriétaires sont responsables du paiement des taxes, ainsi que du Chauffage à bois consommé dans les appartements et locaux inoccupés de leurs bâtiments.

**Art. 41.–** Les plombs placés par le distributeur, pour assurer le contrôle de fermeture de tout organe en relation avec la distribution et le comptage du Chauffage à bois sont considérés juridiquement comme sceaux officiels. La personne non autorisée qui les enlève est passible de poursuites pénales et est responsable des accidents qui pourraient survenir.

### **10. Relevés**

**Art. 42.–** Le mode de relevé des instruments de mesure est défini par la Municipalité. Lorsque le personnel doit intervenir, l'accès aux instruments doit lui être assuré.

**Art. 43.–** L'abonné ou son mandataire qui contrevient intentionnellement aux dispositions du présent règlement, détourne du Chauffage à bois, abuse volontairement d'un tarif ou trompe de toute autre manière le distributeur, est tenu de rembourser ce dommage avec intérêts. De plus, le distributeur peut le déférer en justice.

### **11. Tarifs**

**Art. 44.–** Les tarifs de vente du Chauffage à bois ainsi que les diverses taxes sont fixés par la Municipalité de L'Isle qui peut les modifier en tout temps.

### **12. Facturation**

**Art. 45.–** La Municipalité se réserve la possibilité de facturer des acomptes trimestriels avec un décompte annuel final.

### **13. Contrats**

**Art. 46.–** Les contrats prennent effet dès la mise en service du ou des compteurs. Ils sont valables pour une durée de 15 ans, renouvelables de 5 ans en 5 ans.

L'abonné est responsable du paiement des taxes et du Chauffage à bois consommé jusqu'à la date pour laquelle il a résilié son contrat. Celui qui néglige cette résiliation reste responsable du paiement des taxes et du Chauffage à bois consommé par le successeur.

Les contrats sont personnels et leur transfert ne peut avoir lieu sans l'approbation du distributeur.

Le propriétaire ou son mandataire est tenu de fournir au distributeur tous renseignements concernant les mutations de locataires.

- Art. 47.–** En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe aussitôt le distributeur. La durée du contrat reste valable.  
Le distributeur opère la mutation à bref délai et le nouveau propriétaire reprend les droits et les obligations de l'ancien.
- Art. 48.–** Si le contrat est résilié, le distributeur ferme le robinet et dépose le compteur.  
En règle générale, si la résiliation est totale dans un bâtiment ou s'il a été procédé à la démolition de celui-ci, la prise sur la conduite principale est supprimée par le distributeur dès le début des travaux, les frais de génie civil étant à la charge du propriétaire ; demeurent réservées les conventions contraires.
- Art. 49.–** Le distributeur peut refuser ou limiter toute fourniture de Chauffage à bois présentant des inconvénients techniques ou dont le paiement ne serait pas suffisamment garanti.
- Art. 50.–** Le propriétaire ou le locataire est tenu de signaler immédiatement au distributeur toute transformation de bâtiment ou tout changement dans l'installation à même d'entraîner une modification du contrat.
- Art. 51.–** Le distributeur présente ses factures.  
Le montant de la facture doit être payé sans escompte ni rabais, à l'échéance. Une facture quittancée ne constitue pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement ; réserve est donc faite conformément à l'art. 89 CO.  
Si, après l'envoi d'un rappel, le montant de la facture est toujours impayé, la fourniture de Chauffage à bois peut être suspendue (voir articles 53 et 54). Les frais de rappel, de recouvrement et, le cas échéant, les intérêts de retard sont facturés.
- Art. 52.–** Le distributeur a le droit d'exiger en tout temps :
- des paiements anticipés ou des acomptes, des dépôts (en espèces ou sous forme de caution bancaire), en garantie du paiement de la consommation de Chauffage à bois, de taxes ou de travaux ;
  - la pose d'appareils à paiement préalable pouvant être réglée de telle manière que le montant versé présente un surplus destiné à amortir une créance.
- Art. 53.–** Demeure réservé le droit de l'abonné ou du distributeur de demander dans les délais légaux la rectification d'erreurs, notamment d'erreurs de facturation.
- Art. 54.–** Les propriétaires ou loueurs d'appartements meublés sont considérés comme des abonnés. Ils sont donc responsables du paiement des factures pour la consommation de Chauffage à bois (et les taxes y relatives) faites par leurs locataires ou sous-locataires.  
Dans ce cas, le distributeur ne s'occupe pas du relevé des index et de la facturation lors de l'arrivée ou du départ d'un locataire ou sous-locataire.

#### 14. Suspension de la fourniture de Chauffage à bois

**Art. 55.–** Le distributeur peut suspendre la fourniture de Chauffage à bois après avertissement lorsque l'abonné ne se conforme pas au présent règlement, notamment s'il :

- prélève du Chauffage à bois au mépris de la loi ou des tarifs ;
- utilise des installations ou appareils qui ne sont pas conformes ou qui mettent en péril les personnes ou les choses ;
- refuse ou rend impossible l'accès à ses installations ou à ses compteurs aux agents du distributeur chargés du contrôle obligatoire des installations intérieures ou du relevé des index ;
- ne se soumet pas aux dispositions des articles 43, 44, 48 et 49.

**Art. 56.–** En cas de suspension de la fourniture (art. 7, 48, 52) l'abonné n'a droit à aucune indemnité.

#### 15. Contestations

**Art. 57.–** Les contestations qui pourraient s'élever entre le distributeur et l'abonné seront portées devant les tribunaux ordinaires. Les contestations n'autorisent pas une diminution ou la suspension :

- de la fourniture de Chauffage à bois par le distributeur (art. 52 réservé) ;
- du paiement par l'abonné des montants non contestés des factures.

En cas de litige, le for juridique est Morges.

#### 16. Dispositions transitoires

**Art. 58.–** Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables et seront remplacés, à leur échéance, par un contrat basé sur le présent règlement.

#### 17. Dispositions finales

Le présent règlement, adopté par la Municipalité de L'Isle lors de sa séance du 6 novembre 2017 entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :



Anne-Lise Rime



La Secrétaire :



Fabienne Aeby

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 7 décembre 2017

Au nom du Conseil communal

Le Président :



Jürg Hostettler



Le Secrétaire :



Daniel Pasche